

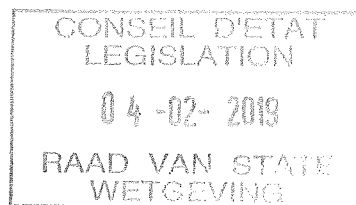
**Avant-projet de décret organisant la compétence de la Région en matière de prévention du
radicalisme violent dans le cadre de la création et du fonctionnement des C.S.I.L.-R**

Le Gouvernement,

sur la proposition de la Ministre des Pouvoirs locaux,

après délibération,

arrête :



65340 / 4

la Ministre des Pouvoirs locaux est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier. – Dispositions générales et définitions

Art. 1^{er}

Le présent décret règle, pour partie, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de la Constitution.

Art. 2.

Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

-« cellule de sécurité intégrale et locale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme » ou « C.S.I.L.- R » : cellule visée par la loi du 30 juillet 2018 portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme ;

-« processus de radicalisation violente » : processus de radicalisation au sens de l'article 3,15° de la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignements et de sécurité;

-« Loi » : loi du 30 juillet 2018 portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme.

Art. 3.

§1^{er}. Le présent décret organise l'appui régional aux communes en matière de prévention contre les radicalismes, les extrémismes et le terrorisme au travers de la mise en œuvre et du fonctionnement des C.S.I.L.-R.

§2. Afin de détecter au plus vite les risques de processus de radicalisation ou les processus de radicalisation en cours et d'y apporter une réponse adaptée, la politique régionale de prévention du

radicalisme violent est appréhendée selon trois axes : la prévention primaire, la prévention secondaire et la prévention tertiaire.

Par prévention primaire, il est entendu une prévention universelle qui s'intéresse à l'ensemble de la population. Elle cherche à cibler en amont les causes et les facteurs (individuels, interpersonnels, communautaires, sociétaux) qui pourraient être à la source de dynamiques de radicalisation menant à la violence, quelle qu'en soit la forme.

Par politique de prévention secondaire, il est entendu une prévention plus ciblée qui se concentre sur des individus qui présentent le risque de basculer dans une dynamique de radicalisation. Ce type de prévention vise à réduire les vulnérabilités et les facteurs de risque dans les groupes ou les milieux identifiés comme des terrains possibles de radicalisation.

La prévention tertiaire cherche à favoriser, chez l'individu, un désengagement de la violence et de l'extrémisme, ou une distanciation par rapport à l'adhésion à un discours ou à des croyances extrémistes.

CHAPITRE II – Missions régionales d'appui aux communes dans le cadre de la création et du fonctionnement des C.S.I.L.-R

Art. 4.

Le Gouvernement organise l'appui aux communes à travers :

- la formation des professionnels des pouvoirs locaux ;
- l'accompagnement de la phase de démarrage des C.S.I.L.-R ;
- le conseil et la guidance des C.S.I.L.-R : aide à la coordination locale ;
- le soutien au fonctionnement des C.S.I.L.-R ;
- le *reporting*.

Art. 5.

L'appui aux communes dans le cadre de la création et du fonctionnement des C.S.I.L.-R s'inscrit dans une politique de concertation intégrée et d'analyse de cas.

L'appui aux communes doit permettre de structurer le travail d'analyse de cas et d'y apporter une réponse par la mise en place d'un parcours de suivi individualisé en tant que coordination des mesures de suivi entre les services au sujet du cas présenté.

CHAPITRE III – Représentation de la Région et mandat d’acteurs régionaux afin de participer aux C.S.I.L.-R

Art. 6.

§1^{er}. Sur invitation du bourgmestre, conformément à l’article 3, §1^{er}, al. 2 de la Loi, des représentants des services socio-préventifs régionaux peuvent participer à une réunion des C.S.I.L.-R et contribuer à la finalité poursuivie par les C.S.I.L.-R selon les cas soumis.

Par services socio-préventifs régionaux, on entend :

- les acteurs qui organisent et stimulent l’aide à l’emploi, l’accompagnement et la formation en vue de l’insertion sur le marché du travail de demandeurs d’emploi et de travailleurs ;
- les agences de location sociale et de sociétés de logement social ;
- les acteurs de l’aide sociale et les acteurs de soins.

L’organe de gestion des organismes dont dépendent les représentants régionaux appelés à participer à une C.S.I.L.-R désignent nominativement ces derniers pour ce faire.

Les présidents des CPAS peuvent également être invités à prendre part à la concertation organisée au sein des C.S.I.L.-R.

§2. Le cas échéant, un délégué permanent des services socio-préventifs ainsi que des secteurs visés au premier paragraphe, peut être désigné afin d’être intégrés au fonctionnement quotidien de la C.S.I.L.-R. Dans ce cas, la décision de l’organe de gestion visée au premier paragraphe le mentionne.

§3. Les représentants des services socio-préventifs régionaux participant au fonctionnement des C.S.I.L.-R sont soumis aux mêmes obligations en matière de protection des données personnelles, de secret professionnel, de devoir de discrétion ou de devoir de réserve, que les membres des C.S.I.L.-R visés par l’article 3, §1^{er} de la Loi.

CHAPITRE IV – Subvention régionale

Art. 7.

§1^{er}. Une subvention annuelle peut être accordée à chaque commune pour toute initiative visant :

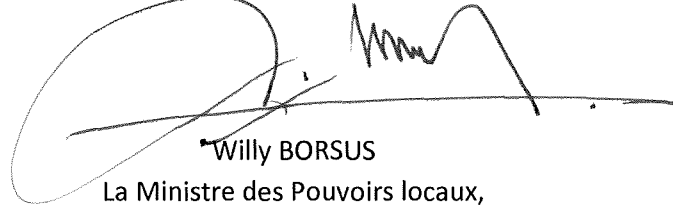
- l’engagement de personnel complémentaire affecté aux C.S.I.L. – R ;
- le développement ou le maintien d’un réseau local de prévention ;
- l’élaboration d’une stratégie locale de prévention des radicalismes violents en ce compris une stratégie de communication adaptée à la complexité de la thématique ;
- la gestion du secrétariat et le suivi des décisions des C.S.I.L.-R ;
- l’évaluation du fonctionnement des C.S.I.L.-R .

§2. Le Gouvernement transmet un appel à candidatures à l'ensemble des communes pour le dépôt de toute initiative visée au §1^{er}. La commune transmet sa candidature, accompagnée de la délibération signée du collège communal.

Les communes appartenant à une même zone de police peuvent introduire une seule candidature.

Le Gouvernement arrête les modalités relatives à l'acte de candidatures et d'octroi des subventions et définit les modalités de calcul de la subvention.

Le Ministre-Président,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a series of sharp, jagged peaks on the right, crossing a horizontal line.

Willy BORSUS

La Ministre des Pouvoirs locaux,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'd'au' or similar, written in a cursive style.

Valérie DE BUE

Avant-projet de décret organisant la compétence de la Région en matière de prévention du radicalisme violent dans le cadre de la création et du fonctionnement des C.S.I.L.-R

Exposé des motifs

Sur la base de sa compétence à l'égard des pouvoirs locaux, notamment en matière de financement des missions à remplir par les communes (article 6, §1^{er}, VII, 10° de la loi du 8 août 1980), la Région entend poser les bases législatives d'un appui, administratif et financier, en faveur des communes dans le cadre de la mise en œuvre des cellules de sécurité intégrale locales, ci-après les C.S.I.L.-R.

Un projet d'accord de coopération a été discuté mais non signé entre l'Autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer des cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme. En effet, si la matière de la sécurité relève de l'Etat fédéral, les entités fédérées ont également un rôle important à jouer afin d'appréhender globalement et intégralement le phénomène de radicalisation violente et d'extrémisme, notamment au stade de la prévention.

Le présent exposé des motifs rappelle, dans un premier temps, le cadre législatif fédéral imposant la création de C.S.I.L.-R communale ou supra locale et, dans un second temps, la nécessaire intervention des Régions (et des Communautés) afin de compléter ce cadre. Est par conséquent évoquée la compétence de la Région de même que les éléments principaux que la Région entend consacrer dans un texte législatif.

Le cadre législatif fédéral : l'obligation de création de C.S.I.L.-R à la suite de l'adoption de la loi du 30 juillet 2018 portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme

La loi du 30 juillet 2018 portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme est venue conférer une base légale au C.S.I.L.-R, dont l'existence était jusqu'à présent principalement précisée dans le cadre de la circulaire du 22 mai 2018 du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur et du Ministre de la Justice relative à l'échange d'informations et au suivi des *terrorist fighters* et des propagandistes de haine.

L'annexe de cette circulaire est consacrée à décrire le fonctionnement et les missions des C.S.I.L.-R, dont l'existence avait été recommandée par la commission d'enquête chargée d'examiner les circonstances qui ont conduit aux attentats terroristes du 22 mars 2016 dans l'aéroport de Bruxelles-National et dans la station de métro Maelbeek à Bruxelles, y compris l'évolution et la gestion de la lutte contre le radicalisme et la menace terroriste, au sein de la Chambre des Représentants. Toutefois, le cadre qu'offre une circulaire de nature interprétative ne paraissait pas en lien avec l'importance et le rôle attendu des C.S.I.L.-R. L'intervention du législateur fédéral a donc permis d'asseoir légalement le phénomène des C.S.I.L.-R et d'en imposer la création à chaque bourgmestre du Royaume.

Comme l'exposent les travaux parlementaires de la loi du 30 juillet 2018, les C.S.I.L.-R « *sont un instrument dans la lutte contre la radicalisation violente du fait qu'elles détectent, de manière précoce,*

des personnes se trouvant dans un processus de radicalisation et qu'elles peuvent élaborer des trajets de suivi individualisé à leur égard »¹.

La loi fédérale impose que chaque commune, seule ou avec une autre commune, mette en place une C.S.I.L.-R. La loi précise également pour partie la composition des C.S.I.L.-R, placées sous la direction du (i) bourgmestre, réunissant notamment en leur sein les (ii) fonctionnaires de déradicalisation, (iii) l'*Information officer* de la police locale, (iv) les membres du personnel de la commune ou d'autres services qui travaillent au niveau communal ainsi que (v) « *les membres des services relevant des compétences des Communautés et Régions mandatés par leurs autorités respectives à cet effet par ou en vertu d'un décret ou d'une ordonnance* ». Le présent projet de décret a notamment pour objectif de préciser quels sont les membres du personnel de la Région wallonne et d'acteurs régionaux qui seront appelés à participer aux concertations menées dans le cadre des C.S.I.L.-R.

Il est important de rappeler que les C.S.I.L.-R sont des organes de concertation relevant de la compétence en matière de sécurité de l'Etat. L'objectif des C.S.I.L.-R est un objectif sécuritaire. Toutefois, la méthode des C.S.I.L.-R se fonde sur une approche intégrée et pluridisciplinaire de la sécurité, mobilisant la compétence des autres entités fédérées du pays comme la prévention.

La voie de l'accord de coopération est certes parfaitement adaptée à la démarche de concertation intégrée et socio-préventive, entre les différents acteurs de la chaîne de sécurité, dès lors qu'il s'agit de phénomènes complexes et multifacettes, dont la détection est multisectorielle et dépasse les compétences respectives de chaque entité. En effet, l'intégration des regards des différents acteurs de la sécurité et des informations en leur possession, apparaît être la seule manière d'assurer efficacement l'objectif de prévention et de sécurité assigné par l'Etat fédéral.

L'histoire de la Belgique présente malheureusement de nombreux exemples de catastrophes dont il a pu être identifié par la suite que celles-ci auraient pu être évitées par une meilleure transmission de l'information et davantage de concertation entre les différents acteurs de la sécurité, quelle que soit l'entité dont ils relèvent ou le domaine d'activité social au sein duquel ils agissent.

Dans l'attente mais aussi complémentirement à cet accord de coopération, l'urgence des questions sécuritaires actuelles impose à la Région wallonne de légiférer dans le cadre de sa compétence préventive en matière d'appui aux pouvoirs locaux, précisément afin de permettre aux communes d'assurer leur mission en ce domaine.

¹ Doc. Parl. Chambre des représentants, 3209/001, p. 4.

L'intervention de la Région wallonne

Si la Région n'est pas formellement compétente en matière de sécurité, la prévention, qui fait partie intégrale de la sécurité, emprunte également des voies socio-préventives, pour lesquelles les entités fédérées du pays sont compétentes.

Aussi, la prévention comme la sécurité ne sont pas des sujets étrangers aux entités fédérées du pays qui assurent dans leurs domaines de compétences respectifs certaines questions en matière de sécurité, en tant que compétences accessoires de leurs compétences.

Les C.S.I.L.-R étant à la croisée des différentes démarches possibles en matière de prévention ou de détection précoce des risques de radicalisation, l'intervention législative de la Région wallonne est apparue indispensable afin d'encadrer la contribution régionale à la mise en place des C.S.I.L.-R.

Dans un premier temps, la Région entend baliser dans le décret la finalité de la politique régionale en matière de « prévention contre les radicalismes violents, les extrémismes et le terrorisme ». Cette approche préventive de niveau régional a été définie afin de clairement identifier la finalité de la participation des services régionaux actifs en matière socio-préventive.

Par la suite, le contenu de la politique régionale d'appui aux communes dans le cadre de la création et du fonctionnement des C.S.I.L.-R est défini. De la sorte, est définie la sphère d'intervention de la Région à l'égard des communes afin de les soutenir dans le cadre de l'implémentation de leurs obligations fédérales en matière de sécurité.

Comme l'invite à le faire l'Etat fédéral dans les travaux parlementaires de la loi du 30 juillet 2018, la Région mandate les acteurs en matière de sécurité dont elle estime la participation dans une C.S.I.L.-R primordiale afin de prévenir efficacement les risques de radicalisation. En effet, il s'agit ici de rappeler que la création des C.S.I.L.-R ressort de l'activité et de la compétence exclusive de l'Etat fédéral en matière de sécurité. Toutefois, le législateur fédéral, dans la rédaction de sa loi, a été vigilant à ne pas empiéter sur la compétence des entités fédérées. Comme l'a soulevé le Conseil d'Etat dans son avis 63.480/2 du 6 juin 2018, certains membres des C.S.I.L.-R peuvent relever des compétences des communautés et des régions. En réponse à cet avis, le législateur fédéral a clarifié son projet de texte, dans le respect de l'autonomie des communautés et des régions. L'intention du législateur fédéral a manifestement été de laisser aux entités fédérées le soin de légiférer dans le champ de leurs compétences. Dans son autonomie, la Région apporte ici son aide au fonctionnement des C.S.I.L.-R et à la prévention du radicalisme.

Enfin, l'annonce de l'appui financier de la Région en faveur des communes est consacré par voie législative.

Commentaires des articles

Article 1^{er}

Le projet de décret mobilise également pour partie des compétences communautaires transférées à la Région wallonne. En effet, à l'article 6 de l'avant-projet de décret, sont visés les acteurs de soins et d'autres acteurs de l'aide sociale en tant que participants potentiels aux réunions des C.S.I.L.-R.

Vu le caractère très réduit du recours aux compétences communautaires transférées dans le cadre du projet de décret et compte tenu de l'approche intégrée qui a été choisie afin d'aborder sous un angle global la politique de la Région wallonne en matière de prévention du radicalisme violent, il a été décidé de n'adopter qu'un seul décret pour l'ensemble des compétences régionales mobilisées. Afin de respecter les dispositions constitutionnelles propres à chaque type de compétences, les députés du Parlement wallon appartenant à la Communauté germanophone ne pourront pas voter l'article 6 du présent projet de décret.

Article 2

Les définitions proposées n'appellent pas de commentaires particulier. Ces définitions sont notamment proposées dans l'intention d'uniformiser la compréhension des termes utilisés au niveau fédéral et au niveau régional.

Article 3

Le paragraphe premier de l'article 3 définit la finalité du texte soumis à l'examen, à savoir organiser l'appui aux communes en matière de prévention contre les radicalismes violents, les extrémismes et le terrorisme. L'intervention de la Région se fonde sur sa compétence préventive en matière d'appui et de financement en faveur des pouvoirs locaux dans le cadre de la mise en œuvre de compétences régionales. Comme évoqué dans le cadre de l'exposé des motifs, la détection précoce d'un processus de radicalisation repose sur diverses compétences régionales de nature socio-préventives.

De nombreux agents régionaux ou d'acteurs régionaux actifs dans des domaines sociaux ont pour mission de prévenir tout risque de radicalisation et de ce fait, sont appelés à interagir avec ou au sein des C.S.I.L.-R selon la définition régionale de la prévention du radicalisme consacrée dans le présent projet de décret.

La politique régionale de prévention du radicalisme violent est appréhendée selon trois axes afin de détecter au plus vite les risques de processus de radicalisation ou les processus de radicalisation en cours et d'y apporter une réponse adaptée :

- la prévention primaire ;
- la prévention secondaire ;
- la prévention tertiaire.

Par prévention primaire, il est entendu une prévention universelle qui s'intéresse à l'ensemble de la population. Elle cherche à cibler en amont, les causes et les facteurs (individuels, interpersonnels, communautaires, sociétaux) qui pourraient être à la source de dynamiques de radicalisation menant à la violence, quelle qu'en soit la forme.

Par politique de prévention secondaire, il est entendu une prévention plus ciblée qui se concentre sur des individus qui présentent le risque de basculer dans une dynamique de radicalisation. Ce type de prévention vise à réduire les vulnérabilités et les facteurs de risque dans les groupes ou les milieux identifiés comme des terrains possibles de radicalisation.

La prévention tertiaire cherche à favoriser, chez l'individu, un désengagement de la violence et de l'extrémisme, ou une distanciation par rapport à l'adhésion à un discours ou à des croyances extrémistes.

Cette définition régionale de la prévention du radicalisme violent fondée sur trois axes est inspirée de la définition du Centre de Prévention contre le Radicalisme du Québec. Elle montre à quel point la radicalisation est un processus qui peut être appréhendé à différents stades de son développement, avant de mettre en œuvre des processus répressifs envers la personne radicalisée. Les C.S.I.L.-R visant à organiser la concertation entre les différents acteurs de la chaîne de la sécurité, notamment régionaux, ont un rôle essentiel en matière de prévention du radicalisme dans les trois axes identifiés.

Ces trois axes ne supposent aucune action répressive ou sécuritaire, domaine de l'Etat fédéral, mais uniquement un processus d'inclusion envers la personne radicalisée via les acteurs et les services socio-préventifs régionaux.

Article 4

Le projet de décret définit concrètement l'appui qui sera proposé aux communes wallonnes. La Région entend aider les communes à répondre à leurs besoins de formation en faveur des agents communaux susceptibles d'être confrontés à ou de soupçonner des processus de radicalisation dans le cadre de leurs activités.

La loi du 30 juillet 2018 ayant imposé aux communes l'obligation d'instituer une C.S.I.L.-R de niveau communal ou supracommunal, la Région entend également se trouver aux côtés des communes pour la mise en place concrète des C.S.I.L.-R, guider le fonctionnement des C.S.I.L.-R une fois opérationnelles.

Enfin, la coordination entre les communes et la Région reposera sur l'organisation d'un *reporting* utile à la gestion par la Région de sa politique d'appui aux communes dans le cadre de la création et du fonctionnement des C.S.I.L.-R.

Les missions concrètes que la Région ou un prestataire désigné par elle pourrait réaliser sont notamment les suivantes :

- organiser des formations, des sensibilisations en faveur des professionnels des pouvoirs locaux en matière de prévention des radicalismes violents et assurer la diffusion de l'information ;

- conseiller en matière de démocratie et de gouvernance locale en lien avec la prévention des radicalismes violents ;
- assurer le suivi des appels à candidatures ;
- financer les opérateurs ;
- contrôler les opérateurs ;
- suivre les politiques suprarégionales ;
- élaborer des cycles de formations adapté aux besoins des communes ;
- représenter la Région wallonne au sein de différentes instances actives en matière de prévention et de sécurité ;
- rédiger des projets de décrets, arrêtés et circulaires et assurer la diffusion de textes à portée juridique vers les pouvoirs locaux ;
- réaliser des analyses sur les politiques locales et sociales en lien avec la prévention du radicalisme ;
- rassembler, traiter et diffuser des statistiques sur les politiques locales et sociales
- développer des services en ligne dans l'exercice des missions ;
- réaliser la gestion optimale des ressources ;
- créer et actualiser un cadastre des C.S.I.L-R en Wallonie.

Article 5

Cet article a pour objectif de décrire la politique régionale qui sera menée dans le cadre des C.S.I.L.-R, à savoir une méthode de concertation intégrée à laquelle participeront des représentants régionaux et une méthode fondée sur l'analyse de cas individuels.

La concertation intégrée et l'analyse de cas sont des méthodes qui ont déjà été menées avec succès dans le cadre d'autres politiques, notamment en matière de prévention des violences conjugales. Le législateur a donc souhaité poser les bases décrétales de cette méthode qui pourrait à l'avenir se répliquer à d'autres problématiques sociales.

La politique de concertation intégrée s'impose compte tenu de ce que la lutte contre le radicalisme violent requiert une approche globale : toutes les autorités sont appelées à s'inscrire dans un processus de collaboration et de mise en commun des données et des informations pertinentes de manière à disposer d'une vision globale des phénomènes de radicalisation et y apporter une réponse globale.

La politique de concertation suppose une concertation entre les différents acteurs de la sécurité actifs à différents niveaux de pouvoirs, fédéral, régional ou local. Le niveau local apparaît cependant particulièrement visé dès lors qu'il s'agit soit, dans les cas les plus graves, de faire remonter l'information à un autre niveau soit, en matière de prévention, d'apporter une réponse locale, coordonnée et adéquate au problème observé.

Ce modèle de concertation vise à placer le niveau local au cœur d'une chaîne de prévention rassemblant des professionnels évoluant dans des secteurs divers. Rassembler ces acteurs, leurs

pratiques, et leurs méthodologies de travail permet d'assurer aux victimes et aux auteurs un suivi complet et adéquat.

L'analyse de cas vise l'individualisation de la prévention afin de contrer au plus près le processus de radicalisation qui peut être observé. Ce type de prévention individualisée est un travail important des C.S.I.L.-R qui réunissent aussi des acteurs de terrain et s'inscrit dans la mise en œuvre de la politique de prévention secondaire et tertiaire visée à l'article 4.

Article 6

Cet article complète la composition des C.S.I.L.-R, telle que déjà organisée par la loi du 30 juillet 2018, en prévoyant la participation des acteurs régionaux, comme du reste ladite loi encourage les entités fédérées à le faire (cf. article 3, §1^{er}, 4^e tiret).

Dans l'objectif de concertation intégrée et de prévention globale, la participation de représentants du secteur de la mise à l'emploi, du logement, de l'aide sociale et du soin est prévue. Si nécessaire, l'intervention du Président du CPAS est également envisagée.

Les participants peuvent se faire représenter à la C.S.I.L.-R par un délégué permanent qui pourra, à cet effet, échanger des informations avec, par exemple, le service d'aide, le fournisseur de services ou le dispensateur de soins directement concerné par la personne au sujet de laquelle une concertation est organisée au niveau de la C.S.I.L.-R. Le délégué permanent est ainsi soumis à la même réglementation que celle organisée pour les membres de la C.S.I.L.-R visés par la loi du 30 juillet 2018, en matière de protection des données et, le cas échéant, à la réglementation relative au devoir de discrétion et au secret professionnel partagé en sa qualité de fournisseur d'informations.

En effet, cette concertation repose également sur une mise en commun des informations ou des données dont sont détenteurs ces différents acteurs. A cet égard, il est important de rappeler que la loi du 30 juillet 2018 établit que la C.S.I.L.-R est une structure de concertation au sens de l'article 458^{ter} du Code pénal, à savoir une structure au sein de laquelle aucune infraction n'est à relever lorsqu'une personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets, et communique ceux-ci dans le cadre de la concertation organisée en vertu d'une loi. Par ailleurs, en vertu de ce même article 458^{ter}, les participants des C.S.I.L.-R sont tenus au secret relativement aux secrets communiqués durant la concertation, sous peine de sanctions pénales. En ce qui concerne les participants qui relèvent des compétences des Communautés et des Régions, les participants pouvant prendre part à la C.S.I.L.-R. et être soumis à l'article 458^{ter} du Code pénal seront détaillés dans les décrets et ordonnances des Communautés et des Régions respectives². C'est pourquoi l'article énumère les acteurs dont les représentants dans les C.S.I.L.-R. seront tenus au secret professionnel.

Article 7

L'article 7 fixe les principes d'une subvention en faveur des communes dans le cadre de la mise en œuvre et du fonctionnement des C.S.I.L.-R.

² Doc. parl., Ch., 54, 3209/001, p. 10.

Dans ce cadre, le Gouvernement organise un appel à candidatures à destination des communes afin de leur permettre de concrétiser leurs initiatives en matière des C.S.I.L.-R. Les modalités de calcul, de dépôt de candidatures et les dépenses éligibles sont fixées dans un arrêté du Gouvernement wallon.